

Nouveaux montants des frais de transport applicables à partir du 1^e février 2018

Combien mon employeur me rembourse-t-il...

→ **Si je prends les transports en commun ?**

Si vous utilisez les transports en commun pour vous déplacer entre votre domicile et votre lieu de travail, vous avez droit au remboursement intégral du prix du billet ou de l'abonnement.

→ **Si je prends le vélo?**

Ceux qui utilisent le vélo pour les trajets domicile - travail, et inversement, ont droit à une intervention de 0,22 € par kilomètre parcouru. Ce remboursement concerne donc tout déplacement domicile-travail aller-retour.

→ **Si j'utilise un autre moyen de transport?**

Quiconque utilise un moyen de transport différent (par exemple la voiture) pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail a droit à une intervention, à condition que cette distance soit d'au moins 5 kilomètres. Puisque la carte hebdomadaire de la SNCB n'existe plus, le remboursement est calculé sur le montant de l'abonnement trimestriel en 2^eème classe à 139% (tableau 3). Cette somme est convertie en un montant mensuel dont l'employeur paie 65%. L'intervention est payée une fois par mois.

→ **Quand je fais du covoiturage?**

Lorsque les salariés recourent au covoiturage pour se rendre au travail, l'intervention dans l'abonnement social est portée à 139%, sous les conditions suivantes:

- il y a au moins 3 travailleurs qui font du covoiturage ;
- le covoiturage est permanent pendant toute l'année ;
- l'organisation du transport collectif est fiscalement déductible dans le chef de l'employeur à 120%.

Scannez ce code et consultez les nouveaux montants, vous pouvez aussi consulter ce site

(<http://www.cgslib.be/fr/cp-144-conditions-de-travail-et-de-remuneration> => cliquez sur frais de déplacement)!



Votre Liberté
Votre Voix

